

# L'ÉTRANGER EN FRANCE, FACE ET AU REGARD DU DROIT

## Enquête auprès des populations d'origines marocaine et vietnamienne résidant en Ile-de-France

---

**AUTEURS:** Edwige RUDE-ANTOINE, Natahlie ANDRÉ, Amélie ANTOINE, Martine BEZAUD, Stéphanie CAILLÉ, Faïza CUELAMINE/MAHJOUR, Catherine HOCHART

**INSTITUT:** Unité de recherche Migrations et Société (URMIS)

**DATE:** Décembre 1998

**PUBLICATION:** Ronéo. 182 pages + annexes

---

L'objectif général de ce travail s'inscrivant dans le programme clé recherche proposé par le GIP, précisément par la Mission de recherche "Droit et Justice" est d'analyser les comportements des populations étrangères ou d'origine étrangère et les degrés d'acculturation juridique en matière de droit de la famille. En effet, les familles étrangères ou d'origine étrangère résidant en France ont des comportements très diversifiés dans le domaine de leurs relations familiales. De plus, certaines règles étrangères en matière de statut familial peuvent heurter les règles françaises dominantes. Il nous paraissait alors urgent d'ouvrir un champ de recherche sur le thème: *L'étranger en France, face et au regard du droit*. Conformément aux orientations retenues par le comité de pilotage, cette recherche porte sur le statut familial de l'étranger en situation régulière résidant en France de façon durable ou du Français d'origine étrangère qui garde des liens étroits avec son milieu d'origine. Plus précisément, nous avons choisi les populations originaires du Maroc et du Viêt-Nam.

Cette recherche qui privilégie une approche interdisciplinaire comprend **trois enquêtes distinctes et complémentaires:**

- Une enquête qualitative par entretiens semi-directifs auprès de personnes d'origines marocaine et vietnamienne résidant en Ile-de-France interrogées sur des questions autour du statut familial complétée par des entretiens auprès de professionnels.
- L'analyse de la doctrine et des décisions judiciaires publiée.
- L'analyse d'un échantillon de dossiers d'archives dans une consultation spécialisée pour les problèmes de la famille.

Il a été également réalisé pour affiner notre réflexion une enquête au Viêt-Nam auprès des populations, et de professionnels du droit, de la santé.

Nous posons comme première hypothèse que plus l'installation des populations étrangères ou d'origine étrangère est ancienne, plus les populations font appel au droit du pays d'accueil. En seconde hypothèse, nous pensons que selon les populations, les pratiques familiales sont plus ou moins liées à la philosophie religieuse et à la morale. L'éducation familiale détermine les qualités en vue de l'intégration sociale.

Les questions que nous nous sommes posées sont les suivantes: ces populations respectent-elles les règles de droit français? Font-elles référence et/ou appel à une formulation du droit étranger, à des règles qui relèvent de leur religion, à des pratiques sociales traditionnelles, à des pratiques coutumières? Il s'agit de faire un inventaire des pratiques familiales de ces populations étrangères ou d'origine étrangère. En matière de droit des personnes, constate-t-on des innovations juridiques ou au contraire un certain conserva-

tisme? Existe-t-il des procédures de substitution (médiation, négociation, autre) et quelle est leur efficacité?

Dans cette recherche, si les résultats sont ceux de plusieurs enquêtes distinctes et complémentaires, nous ne nous sentons pas autorisés à des généralisations qui paraîtraient trop hâtives. Nous apportons seulement quelques éclairages sur la manière dont ces **populations se positionnent par rapport au droit de la famille**:

Si les populations marocaines interviewées insistent sur la persistance au Maroc de l'endogamie et de la contrainte matrimoniale, dans le cadre de l'immigration, la rencontre n'est pas le fait du hasard. L'impact des familles reste important. Toutefois, les plus jeunes évoluent vers plus d'autonomie. Le sentiment amoureux est revendiqué.

Les Vietnamiens insistent sur la Place de l'entremetteuse, de bonne famille et de bons mœurs. Le choix du conjoint s'oriente implicitement vers le désir de la famille. Chez ces populations, le sentiment amoureux n'est pas revendiqué.

Pour les Marocains, les fiançailles sont *définies* comme une promesse de mariage, et non comme un engagement. C'est une première alliance entre les familles, une période de négociations économiques et matrimoniales. C'est le moment où les fiancés apprennent à se connaître en respectant une chasteté. Les familles en exercent le contrôle. Toutefois, chez les plus jeunes, il existe une revendication de plus de liberté sexuelle.

*La cérémonie* des fiançailles a un fort caractère familial, à la maison de la jeune fille. C'est le père du garçon qui demande aux parents de la jeune fille. Dans cet échange matrimonial, la présence d'une personne de sexe masculin est indispensable.

Les fiançailles sont *révocables*, même si pour certains Marocains, l'idée demeure de leur irrévocabilité. Il y a alors remboursement des cadeaux. La durée des fiançailles ne dépasse pas une année.

Chez les familles vietnamiennes, les fiançailles sont *définies* comme un engagement oral, une officialisation d'une rencontre, une autorisation pour se fréquenter, une affaire familiale, une reconnaissance réciproque de familles, une promesse de mariage.

La famille du garçon *demande la main* à la famille de la fille.

Là aussi, les fiançailles sont *révocables* et les Vietnamiens se réfèrent à la loi sur la famille de 1986 en rappelant que les époux doivent se rembourser les cadeaux. Ce qui est spécifique aux Vietnamiens, c'est la place réservée à l'astrologie. L'une des causes de rupture des fiançailles est la non compatibilité des signes astrologiques. A cela s'ajoute la mixité religieuse. Les Vietnamiens insistent sur le risque de perte de crédibilité lors d'une rupture des fiançailles.

Lorsqu'on parle du concubinage et des fiançailles, les Marocains montrent que l'acceptation du concubinage n'est pas unanime. Il est associé à un interdit. Même dans l'immigration, la pression des familles à distance est forte. Les Marocains n'officialisent pas leur concubinage.

Les Vietnamiens différencient nettement le concubinage, acte de chair, conjugalité de fait, des fiançailles qui sont une simple cérémonie. Eux aussi désapprouvent le concubinage. Toutefois, lorsqu'ils vivent en concubinage, ils font une déclaration de concubinage. C'est une étape intermédiaire en vue du mariage et non un choix de régime matrimonial

En ce qui concerne le mariage, il faut distinguer les conditions de fond des conditions de forme.

Les Marocains évoquent l'âge au mariage en parlant de la nécessaire maturité des époux.

Ils rappellent la place importante du *tuteur matrimonial* dans tout mariage.

Le versement de la *compensation matrimoniale* sous diverses formes est un

passage obligé.

Il est encore mentionné *les interdits matrimoniaux* entre proches parents, par alliance. Certains rappellent le mariage préférentiel comme étant encore pratiqué. Le statut social du mari est un élément important du mariage.

De même, *l'endogamie confessionnelle* reste très prégnante. Les familles savent qu'un mariage d'une Musulmane avec un non musulman n'est pas reconnu au pays d'origine. Toutefois, les Marocains confondent souvent la religion et la nationalité. Le mariage mixte est désapprouvé par les plus âgés.

Les Marocains savent que la loi française interdit *le mariage polygame* alors que leur loi personnelle le permet. Ils relient cette pratique à l'islam et font référence aux mesures de protection définies par le dahir de 1993, à savoir l'obligation d'information de l'épouse, l'autorisation du juge pour un mariage polygame. Ils soulignent que dans la pratique, ces nouvelles mesures ne sont pas toujours respectées. Les femmes s'insurgent contre cette pratique qui entraîne des situations douloureuses pour elles et leurs enfants.

La polygamie, à la différence de *l'union libre* associée à la prostitution et au risque d'enfant non reconnu, est vécu comme un mariage respectant une dignité et un honneur. Les enfants sont légitimes.

Les Vietnamiens évoque lorsque l'on parle de l'âge au mariage, les mariages précoces. Ils ne font pas référence à la loi vietnamienne de 1986.

*La compensation matrimoniale* versée par la famille du mari est là aussi pratiquée.

Les Vietnamiens rappellent les règles des *interdits matrimoniaux* entre proches parents et par alliance.

Le mariage entre personnes de *religion différente* ne pose aucun problème. Le mari doit seulement respecter la religion de son épouse.

*Si la polygamie* est interdite par la loi au Viêt-Nam, les Vietnamiens rappellent qu'elle reste encore pratiquée, et tolérée par les familles. C'est parfois le choix de l'épouse légitime pour remédier à un problème de stérilité ou encore en lien avec le contexte migratoire lorsqu'un homme a une épouse ici dans l'immigration et une autre au pays. Dans ce dernier cas, c'est une manière de garder des liens avec le pays d'origine.

*L'union libre* est considérée comme un concubinage non déclaré administrativement.

Quant aux conditions de forme du mariage, les Marocains évoquent surtout le caractère festif, la diversité des costumes des mariés, le coût élevé de la fête. Bien sûr la lecture de la Fatiha est mentionnée. L'ordre des mariages varie. Le mariage civil a lieu soit avant soit après le mariage religieux.

Chez les Vietnamiens, on retrouve *ce rituel* de la diversité des costumes, le caractère festif autour des feuilles de betel, du cochon de lait, de l'alcool de riz. Ce qui est important dans l'immigration, c'est la substitution des frères et soeurs pour organiser à la place des parents la cérémonie de mariage. Les Vietnamiens soulignent qu'ici en France, ils vont à la pagode faire une cérémonie de mariage alors que la religion bouddhiste ne la prescrit pas. C'est une coutume récente.

Quant à la vie maritale, dans les deux pays, c'est la règle de la *patrilocalité*.

Si les Marocaines veulent partager *les tâches* domestiques, elles soulignent que dans les faits, chacun agit selon une répartition sexuelle. Au Maroc, c'est la séparation des biens. Toutefois, lorsque la femme ne parle pas bien la langue française, c'est le mari qui gère ses biens. Les Marocains rappellent les règles juridiques du Maroc: le mari doit entretenir son épouse. Dans l'immigration, les femmes recherchent une plus grande autonomie. Elles affirment l'intérêt d'une vie professionnelle et la nécessité d'une maîtrise de leur fécondité.

L'épouse porte *le nom* du mari.

Les Vietnamiens font référence à la loi de 1986 qui laisse *la liberté pour chaque époux* d'exercer une activité professionnelle. Toutefois, les Vietnamiens rappellent que pour

les sorties, la femme doit demander l'accord à l'époux. Il est essentiel de ne "pas faire perdre la face à l'homme". Les tâches domestiques sont réparties également. La femme assure la gestion du budget et s'occupe de l'éducation des enfants.

Les époux se nomment entre eux de manière particulière. La femme garde son nom. Toutefois dans le cadre de l'immigration, les Vietnamiens se soumettent en matière de nom à la pratique française: la femme prend le nom de son époux.

Quant à l'éducation des enfants, que ce soit les Marocains ou les Vietnamiens, ils affirment choisir un prénom qui puisse faciliter l'intégration de l'enfant en France.

Les Marocains rappellent que l'islam est un mode de vie, que l'enfant acquiert dès sa naissance cette religion. Les Marocains respectent les rituels liés à leur religion, la circoncision par exemple.

La mère a un rôle éducatif important. Elle a une grande complicité avec ses enfants. Le père n'intervient qu'en cas de tensions familiales. Si le pouvoir du père est parfois dénoncé comme exorbitant, les Marocains insistent sur le fait que la mère a aussi une responsabilité dans l'éducation des enfants. Le terme autorité est associé à autoritarisme et au droit de correction. La position des Marocains par rapport à l'autorité n'est pas homogène.

Ils savent que *le droit de correction* est sanctionné en France, notamment par l'application des dispositions juridiques relatives à l'enfance en danger. Pourtant, certains affirment que ce droit de correction est reconnu pour les Marocains. L'important est de ne pas laisser de traces corporelles.

*Les conflits familiaux* en matière d'éducation sont gérés d'abord par le réseau familial (grands-parents aîné). Il s'agit de respecter le code de l'honneur, encore très fortement ancré chez les familles originaires du Maroc. Le regard extérieur est vécu comme inquisiteur. Les Marocains manifestent une certaine hostilité à l'intervention du juge. En cas de danger pour l'enfant, l'intervention des services sociaux ou d'une autorité religieuse apparaît être la solution.

Si au Viêt-Nam, c'est le principe de l'autorité paternelle, dans l'immigration les familles appliquent l'autorité parentale. Les décisions sont prises conjointement entre les deux parents.

Les Vietnamiens rappellent à propos de l'éducation des enfants, la place du confucianisme (la piété filiale et le respect de la hiérarchie).

Le bonze a un rôle important en matière d'autorité, identique à celle d'un père. Il est sollicité par les familles vietnamiennes.

Par souci d'intégration, les enfants *parlent* le français. Toutefois, dans la vie privée, le Vietnamien est appris.

*Si la religion* est considérée comme une aide pour l'éducation des enfants, c'est surtout au culte des ancêtres que les familles se réfèrent. C'est un rite très respecté dans le contexte de l'immigration. L'aîné d'une famille a une place prépondérante dans le respect de ce culte.

*Le droit de correction* est là encore reconnu. Les Vietnamiens critiquent la position de la France qui s'insère ainsi dans la logique familiale. Chez les Vietnamiens, il est interdit de corriger un enfant sur sa tête, c'est une partie intouchable.

*Les conflits familiaux* sont gérés par la famille, très rarement par un tiers ou le tribunal. Le juge n'intervient qu'en cas de danger grave.

A propos du divorce, les Marocains mentionnent *les causes* les plus souvent évoquées par les justiciables: la jalousie, la possessivité, l'adultère et la violence de l'époux, l'impossibilité de procréer de l'épouse.

Parler du divorce, c'est avant tout mentionner *l'acte de répudiation* et rappeler qu'au Maroc il existe encore en ce domaine une inégalité entre l'homme et la femme. La modification du code de statut personnel marocain est vécue comme un progrès, comme une meilleure protection pour la femme et les enfants.

Les Marocains rappellent qu'il est possible au Maroc de *divorcer judiciairement* à la

requête d'un des partenaires. Mais ils insistent sur le fait que la femme est toujours tenue de motiver sa **demande alors qu'il n'en est pas de même pour** le mari.

Pour les Marocaines, le divorce devant les juridictions françaises est plus égalitaire et assure une meilleure protection en matière de pension alimentaire et de garde d'enfants.

S'il est fait mention aux *enlèvements d'enfants*, c'est pour affirmer que ces situations sont rares et trop médiatisées.

Les Vietnamiens mentionnent aussi les causes de divorce: la stérilité de la femme, son infidélité, si cette dernière ne pratique pas le culte des ancêtres ou ne vénère pas ses beaux-parents. On retrouve ici la même perception des causes du divorce que celles qui étaient données par les Vietnamiens lors de notre enquête au Viêt-Nam.

Le divorce est judiciaire. Les Vietnamiens insistent sur le divorce à l'amiable avec une période de conciliation. En France, ils se soumettent à la loi française qu'ils jugent plus protectrice.

Ainsi, ces résultats confortent nos hypothèses de départ. En effet, il apparaît que les jeunes générations font plus appel au droit du pays d'accueil même si dans la vie familiale, certaines coutumes, notamment festives, sont maintenues. De plus, même si les pratiques familiales sont encore très liées à une philosophie religieuse ou morale, dans l'éducation familiale, les populations interviewées témoignent d'un souci d'intégration au sein de la société française.

L'analyse des **quelques entretiens avec des professionnels du droit et du social** complète cette enquête auprès des populations

Tout d'abord, lorsque que ces professionnels définissent l'origine des étrangers qui rencontrent des difficultés liées à leur statut personnel, ils ne citent jamais la population vietnamienne.

Pour les Marocains, plusieurs types de problèmes sont traités: les suites du décès d'un père, la question du droit de garde des enfants en cas de séparation, la polygamie, les conséquences de la répudiation.

Les familles d'origine étrangère n'ont pas une bonne connaissance du droit qui leur est applicable. Elles ne savent pas à quel tribunal elles doivent s'adresser.

Or, pour les professionnels, il n'est pas toujours facile de les orienter vers une solution juridique, les familles ne connaissant pas ou ne disant pas la nature exacte de leur statut. Par exemple les femmes marocaines ne veulent pas déclarer leur situation de femme répudiée par honte.

Il n'y a pas toujours une clarté sur le statut matrimonial des familles (séparation de corps, communauté réduite aux acquêts, régime conventionnel). Les professionnels n'ont pas à leur disposition d'acte notarié précisant la situation juridique des personnes. Par exemple, en cas de décès du père, cette situation peut entraîner des blocages de compte et avoir des conséquences financières non négligeables pour la famille.

Il arrive qu'un divorce ait été prononcé sans que la femme sache quel tribunal est intervenu, ce qui peut avoir des incidences par exemple pour le versement d'allocation de soutien familial.

Les professionnels soulignent l'attitude des femmes marocaines qui n'osent pas toujours entamer une démarche de divorce confirmant une situation de fait (le mari est parti) par crainte des représailles du conjoint et de sa famille

Le problème d'autonomie est crucial lorsque la femme est veuve. Celle-ci doit faire toutes les démarches administratives et gérer les affaires familiales. Les femmes veuves s'adressent le plus souvent aux travailleurs sociaux.

Les organismes les plus souvent sollicités par les familles sont les services sociaux spécialisés, la CAF et les associations d'immigrés. Toutefois, ces interventions trouvent leurs limites lorsque les pères vivent au pays d'origine.

Les travailleurs sociaux précisent qu'ils n'ont pas toujours une connaissance suffisante des règles juridiques dans le domaine du statut personnel des familles. Ils se plaignent d'un manque d'information, de documentation et de directives de la part des autorités.

A l'exception de quelques spécialistes, les professionnels du droit ne connaissent pas le droit musulman marocain et le droit vietnamien. S'il n'est pas difficile de rassembler des informations sur le droit marocain, il n'en est pas de même pour le droit vietnamien. Une collaboration avec les juristes des pays d'origine apparaît souhaitable.

Il faut aller plus loin et chercher ce qu'apporte à notre réflexion **l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence**.

Peu d'articles **de doctrine concernent** le thème de cette recherche. Mais ceux développés ici traitent pour l'essentiel des questions de droit international privé (mariage, divorce) et son application auprès des familles marocaines résidant sur le sol français. Aucun article ne concerne le statut personnel des familles vietnamiennes. Il est rappelé que les fiançailles sont assimilées à une promesse de mariage. Le mariage en France est un contrat purement civil. Il n'a aucune nature sacramentelle. Ainsi, les étrangers peuvent contracter mariage selon la règle de forme de la loi française. Le mariage musulman est considéré comme une promesse de mariage. Les autorités religieuses musulmanes n'ont pas compétence pour célébrer un mariage sur le sol français. La doctrine a analysé le mariage célébré selon la coutume musulmane comme une fête dont les dépenses traduisent une volonté de libéralité.

**Quant à la jurisprudence**, notons que là encore aucun jugement, ni arrêt ne concerne le Sud-Est asiatique.

A propos **du mariage**, d'abord les conditions de forme et de preuves des actes. La jurisprudence rappelle qu'en France, le mariage civil doit être célébré avant toute célébration religieuse. Le mariage par mandat reconnu par le droit marocain n'est pas autorisé en France. La présence des époux est indispensable. En matière de forme des actes, c'est la loi de conclusion de l'acte du mariage qui s'applique. La preuve de la teneur de la loi étrangère peut se faire par tous moyens (certificat d'autorité religieuse par exemple). Le consul est incompétent pour célébrer le mariage entre un Français et un étranger. Dans cette hypothèse, le mariage serait inopposable à l'époux français.

Autre thème jurisprudentielle: les conditions de fond du mariage. Des décisions annulent le mariage polygame célébré en France. La loi étrangère est évincée par application de l'exception de l'ordre public français. La loi étrangère qui refuse un mariage pour disparité de culte entre des époux est aussi considérée comme contraire à l'ordre public français. Son application est écartée au profit de la loi française. Un mariage en vue d'obtenir un résultat étranger à l'union matrimoniale (titre de séjour ou nationalité française) est nul.

En ce qui concerne l'application de la loi étrangère, la Cour de cassation estime qu'elle ne dénature pas la loi étrangère dès lors qu'elle adopte l'interprétation officielle donnée par un ministère étranger et par le Consul général d'un pays étranger.

La loi étrangère est respectée lorsque le juge prononce la nullité d'un mariage pour vice du consentement alors qu'une jeune fille se retrouve dans un mariage arrangé par un tuteur.

Des décisions informent sur la question de l'éviction de la loi étrangère et l'application de la Loi française. L'annexion d'un certificat de coutume à l'acte de mariage ne peut à elle seule caractériser la volonté des époux d'adopter le régime légal marocain de séparation de biens. Les juges tiennent compte de l'intention des époux au moment du mariage.

En matière d'effets du mariage, plusieurs problèmes sont abordés. En cas de double nationalité franco-étrangère, c'est la loi française qui s'applique pour déterminer le montant de la contribution aux charges du mariage. Par application de l'effet atténué de l'ordre public, des droits successoraux sont accordés à la seconde épouse d'un polygame. De même, il est possible d'obtenir une prestation compensatoire lorsque le mariage est nul pour cause de bigamie.

Enfin, la nullité du mariage. Le défaut de consentement, le consentement vicié par violence sont des causes de nullité du mariage.

A propos **du divorce**, d'abord l'application de la loi étrangère. La jurisprudence

rappelle les règles de droit international privé (art. 310). Toutefois, les juges apprécient le caractère fautif du mari au regard de la loi étrangère. L'application de la loi étrangère désignée par un traité s'impose au juge français.

En ce qui concerne l'éviction de la loi étrangère, citons plusieurs situations. La loi étrangère est évincée au profit de la loi française lorsqu'elle est incompatible avec l'ordre public français. Il en est ainsi lorsque cette loi prive la femme de tout secours pécuniaire ou lorsqu'une convention ne s'applique qu'à des enfants légitimes. Si le divorce de deux époux étrangers peut être régi par leur loi nationale commune, elle sera évincée au profit de la loi française en l'absence de renseignements sur son contenu.

Quant à l'acte de répudiation, plusieurs points. D'abord, la répudiation est associée à un divorce par consentement mutuel. Après acquisition de la nationalité française, un étranger ne peut plus dissoudre son mariage par répudiation. Il est appliqué la loi française qui ne reconnaît pas ce mode de dissolution du mariage. Lorsqu'une répudiation est faite en vue d'échapper aux conséquences d'une procédure de divorce introduite en France par l'épouse, la théorie de la fraude est applicable. Un acte de répudiation établi hors la présence de l'épouse et en l'absence d'un débat contradictoire n'a pas d'effet en France. La répudiation entre deux nationaux dont le statut personnel la reconnaît n'est pas contraire à l'ordre public français si des garanties pécuniaires sont bien données à l'épouse répudiée.

Enfin, les effets du divorce. Une femme française peut invoquer la bigamie de son mari pour obtenir un divorce à ses torts..

**L'enquête des dossiers d'archives** confirme certains des résultats des précédentes enquêtes.

Là encore un seul dossier concerne une famille d'origine vietnamienne.

Pour la plupart des dossiers, les couples se sont rencontrés pour la première fois dans un lieu public (professionnel, voisinage, faculté) en France ou au Maroc. Mais il existe aussi les rencontres dans un lieu privé par le biais d'une sœur, par les parents en vue d'un mariage arrangé, par la famille pour un mariage avec son cousin. Les époux ont le plus souvent demandé le divorce à la suite d'une dégradation du climat familial. Bien souvent, les femmes reprochent à leurs époux un état d'alcoolisme, des violences contre les personnes et les biens. Le mari a pu être incarcéré pour stupéfiants ou adultère au Maroc (acte puni pénalement au Maroc). Dans bien des cas, le père a perdu son emploi. Les femmes insistent sur les dépenses excessives de leurs époux (dettes de jeux par exemple) Quant aux époux, ils soulignent soit une trop grande prise d'autonomie par leurs épouses, soit un manque de responsabilité de celles-ci, soit l'infidélité de l'épouse, soit un désintérêt pour l'éducation des enfants, soit encore des attitudes de violence à leur égard. L'hospitalisation pour toxicomanie ou l'internement psychiatrique de l'un des époux est encore une raison évoquée pour envisager la rupture par divorce. Lorsqu'on analyse la trajectoire de ces couples, on peut remarquer que la demande de divorce a parfois eu lieu après la naissance d'un enfant non désiré.

C'est par application de la notion d'intérêt de l'enfant que la consultation propose une solution. Toutefois sur l'ensemble de ces dossiers, trois font référence à la culture ou à la religion du couple pour mieux comprendre la situation familiale. Dans un dossier, la solution proposée tient compte de la place de l'honneur dans la famille marocaine et de l'importance de ne pas dévaloriser l'image du père. Dans deux autres situations, les droits de visite et d'hébergement sont proposés en fonction des fêtes religieuses.

Enfin, les conflits familiaux et les problèmes juridiques rencontrés par les familles reçues par la consultation sont gérés par les règles de droit français, notamment en interprétant la notion d'intérêt de l'enfant au regard de la Société française.

Il reste à souligner que l'enquête au Viêt-Nam permet d'expliquer ce non appel aux institutions juridiques françaises. Il est clair que les Vietnamiens préfèrent gérer eux-mêmes leurs conflits familiaux. Il y a une autorégulation intra familiale. S'il y a un problème familial, il est fait appel à un conciliateur. Avant de porter une affaire au tribunal, il y a toujours le conciliateur. Chez les Vietnamiens, c'est la modération qui doit l'emporter. Il faut toujours

rechercher une solution à l'amiable.

Ainsi ces enquêtes montrent que les Marocains et Vietnamiens se réfèrent à leur droit personnel sans toutefois en avoir toujours une bonne connaissance. Des pratiques traditionnelles et coutumières persistent. Toutefois, les populations sont soucieuses de leur bonne intégration au sein de la société d'accueil.

## **SOMMAIRE**

### **Introduction**

### **Première partie Les relations familiales et le droit de la famille - La situation vietnamienne en France**

1. Quelques données sur l'immigration vietnamienne en France
2. La famille vietnamienne traditionnelle
3. L'évolution du droit du mariage et de la famille vietnamienne
4. La loi sur le mariage de la famille de 1986

### **Seconde partie La présentation des enquêtes**

1. L'enquête auprès des Marocains et des vietnamiens
2. L'enquête auprès des professionnels
3. L'analyse doctrinale et jurisprudentielle
4. L'étude des dossiers d'archives

### **Conclusion**

### **Bibliographie**

### **Annexes**